

Date de dépôt : 26 avril 2016

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier :

- a) PL 11799-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique »**
- b) PL 11800-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement des lois 10436 et 10713 ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F et un crédit complémentaire de 3 005 000 F pour la réforme « Justice 2010 – volet informatique »**

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie le 23 février 2016 pour traiter les projets de lois de boucllement 11799 et 11800.

Elle a siégé sous la présidence de Mme Bénédicte Montant. Le procès-verbal a été tenu par M. Sébastien Pasche. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Ont également participé aux travaux de la commission M. Allan Rosset, responsable budget investissements, DF, M. Eric Favre, directeur général du DSE, M. Patrick Becker, secrétaire général du PJ, et M. Chaudier, collaborateur au PJ. Que ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Présentation des projets de lois 11799 et 11800 par MM. Becker, Favre et Chaudier

M. Becker remercie la commission et indique qu'il va aborder en premier lieu le PL 11800 (Justice 2010 – volet informatique) qui a notamment permis d'adapter l'informatique du PJ aux grandes réformes qu'il a connues ces dernières années. Il souligne que ce projet s'inscrit dans le contexte de l'unification des procédures civiles et pénales notamment.

Il relève que le PJ et la justice genevoise ont connu une véritable révolution à partir de la fin des années 2000, avec de nombreuses réformes conduites par le législateur fédéral : la révision de la partie générale du code pénal ; l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) ; l'unification de la procédure pénale, l'unification de la procédure civile ; le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant. Il souligne qu'à cela se sont ajoutées toutes les réformes prévues par le législateur cantonal, y compris des réformes dans certains domaines non exigés par le droit fédéral.

Il observe que cela a donc engendré un très grand chantier législatif, avec un grand nombre de textes législatifs et réglementaires modifiés, parfois à plusieurs reprises et parfois même avant leur entrée en vigueur, dans la mesure où la commission ad hoc a dû mener des débats très accélérés, de manière à tenir les délais prévus par le Conseil fédéral. Il observe que ces allers et retours législatifs ont révélé des surprises, notamment la Commission de conciliation en matière de baux et loyers qui tantôt intégrait le PJ, tantôt en sortait, ou encore la création de la Cour de justice en fin de processus avec une grande juridiction cantonale.

Il souligne que toutes les filières (civile, pénale, administrative) et l'ensemble des directions de supports ont été touchées. Il précise qu'il a donc fallu créer de nouvelles juridictions, en fusionner certaines, élire un certain nombre de magistrats et engager un grand nombre de collaborateurs.

Il relève qu'il y a eu aussi un impact sur les outils de travail (locaux, informatique, directives, marches à suivre, modèles de décision, considérants types...). Il souligne qu'il a été très difficile d'évaluer l'impact du nouveau droit sur les outils du système d'information du PJ car le processus a été lancé relativement tard, même s'il a été mené rapidement par la suite. Il indique que les premières analyses étaient quasiment inexistantes au moment où les travaux ont été lancés et explique qu'il a donc fallu se projeter un peu à l'aveugle.

Il précise qu'ils devaient néanmoins se tenir aux dates d'entrée en vigueur fixées par la Confédération. Il souligne que ces chantiers ont touché les processus métiers, la logistique, les systèmes d'information, l'organisation de

l'Institution du PJ, ce qui a conduit à devoir structurer un programme de projet d'une grande importance.

M. Becker aborde ensuite le volet informatique et précise qu'il reviendra sur le projet I-JUGE 2001, un projet qui tendait à moderniser les applications du PJ, de manière à avoir une plus grande flexibilité, une meilleure interopérabilité avec les différents services d'information de l'Etat, une meilleure ergonomie et une meilleure intégration des applications bureautiques à partir de leurs outils métiers et, enfin, un accès facilité à l'ensemble des outils d'aide à la prise de décision et à la rédaction.

Il explique qu'au moment où ce projet a été lancé, la planification d'I-JUGE a été ralentie car les projets de Justice 2010 ont commencé à apparaître. Il souligne qu'il y a aujourd'hui un projet de bouclage sur I-JUGE qui a été transmis à la commission des finances et adopté par cette dernière. Il relève que le projet Justice 2010 - volet informatique tendait à adapter l'application au nouveau droit, à travers 4 lots : le volet pénal, le volet civil, le volet tutélaire et l'introduction de la communication électronique.

Il explique que pour piloter le projet Justice 2010 - volet informatique et le projet I-JUGE, un comité de pilotage a été mis en place conjointement avec la DSGI et la commission de gestion du PJ, qu'il a été présidé par son prédécesseur, qu'il y avait aussi un magistrat par filière, un des représentants de la DSGI, le chef de projet DSGI et le chef de projet PJ. Il indique qu'il y avait également un comité opérationnel qui permettait de suivre l'avancement de ces projets. Il souligne ensuite que les principales difficultés concernaient le périmètre fluctuant puisque le droit a progressivement été adopté alors que le projet avait démarré.

Il précise que les utilisateurs, les magistrats et les différents juristes au fur et à mesure ont dû prendre des options sur la manière dont on allait appliquer le nouveau CPP, le nouveau CPC et le nouveau PPMIn. Il relève que peu à peu, l'on a pu préciser le périmètre du projet. Il relève par ailleurs que la jurisprudence a ensuite commencé à préciser, confirmer ou infirmer les interprétations qui avaient été faites. Il souligne que la planification des projets a aussi beaucoup souffert, ce qui a débouché sur deux grandes conséquences : il n'y avait aucun moyen de mesurer l'impact du nouveau droit et, par ailleurs, plus le projet avançait, plus l'on se rendait compte que, si l'on laissait l'utilisateur compléter son interprétation du droit, le projet ne se terminerai jamais.

Il explique que le SAI a fait un audit sur le projet I-JUGE, s'est aussi intéressé au projet Justice 2010 - volet informatique, et a alors demandé en 2012 que l'on fige le périmètre afin d'en définir clairement les limites. Il

souligne qu'ils ont dressé un bilan, avec chacune des juridictions, et relève en outre que ce projet se termine avec un bilan financier positif.

M. Becker précise que le SAI a indiqué que l'outil donnait satisfaction aux utilisateurs, avec des applications hautement paramétrables répondant aux besoins, un interfaçage croissant avec d'autres systèmes d'information et une base de données permettant de fournir des indications de pilotage et de surveillance. Il précise qu'ils ont donc adapté leurs applications de manière à avoir une application de gestion de procédures judiciaires dans chacune des filières. Il relève que cet outil est à la fois une base de données permettant de saisir toutes les données personnelles et les données de gestion d'une procédure, les différents actes de procédures devant les instances, les différentes instances... Il souligne que l'on peut donc suivre l'intégralité d'un dossier sans devoir procéder à des ressaisies, comme c'est actuellement le cas dans d'autres cantons.

Il donne un exemple de procédure pénale, qui permet notamment de voir apparaître les jugements et de gérer les échéances de manière que, lorsque les jugements sont notifiés, la base de données est automatiquement informée, ce qui permet de raccourcir les délais. Il donne ensuite l'exemple d'une procédure civile afin de montrer la vision filière, avec toujours les parties, les motifs et les différentes étapes. Il explique qu'ils ont aussi développé d'autres outils permettant de profiter de l'interfaçage de l'application informatique avec des applications métiers comme l'application CFI. Il précise que leurs greffiers génèrent la facturation des émoluments et peuvent provoquer, grâce à cet interfaçage, la génération des factures et la gestion des délais automatiques d'attente du paiement.

Il relève que l'application est hautement paramétrable, ce qui permet notamment au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dont les dossiers se terminent généralement avec la majorité d'un mineur ou avec le décès de la personne sous protection, s'il s'agit d'un adulte, de suivre l'ensemble des mesures prises en faveur de la personne sous protection.

Il indique qu'ils ont aussi développé des outils de suivi du coût de la curatelle, soit pour l'Etat, soit pour la personne sous protection elle-même. Il relève par ailleurs que cela leur permet aussi de développer des statistiques, des indicateurs et des tableaux de bord, avec trimestriellement le nombre d'entrées de chacun des contentieux, les durées moyennes des procédures sur certains contentieux, ce qui permet de réagir sur la durée moyenne de certaines procédures. En outre, il observe qu'il y a un rapport d'activité dans lequel l'on retrouve tous ces indicateurs.

M. Becker aborde enfin la question des enjeux à venir de l'informatique judiciaire. Il considère qu'il y a de vrais enjeux autour de la communication électronique et des gains d'efficacité potentiels en termes de gestion électronique des documents. Il souligne que dans certains pays, en Autriche et en France notamment, l'avocat a l'interdiction de déposer des documents papier alors qu'en Suisse, le cadre légal est moins favorable puisque le PJ doit accepter les documents électroniques, alors que l'avocat a le droit de les refuser. Il explique que le PJ passe alors son temps à dématérialiser et rematérialiser les documents selon les cas.

Il estime qu'il y a donc des progrès à faire dans ce sens, de manière à pouvoir par exemple améliorer le déroulement des audiences, notamment avec l'utilisation d'écrans en salle d'audience. Il précise qu'ils ont récemment célébré la première prestation en ligne à l'égard des justiciables (la commande et le paiement en ligne du certificat de capacité civile) ; il affirme qu'ils aimeraient bien développer ce genre de services.

Il souligne qu'ils entendent aussi augmenter la performance des règles via l'utilisation des processus métiers et leur informatisation ; il donne l'exemple du développement d'un petit projet qui leur a permis de s'interfacer avec La Poste, ce qui a permis de renoncer à une double saisie des courriers recommandés.

Il souligne qu'ils renseignent désormais la base de données avec les dates de réception des courriers, ce qui a débouché sur un gain de 3 à 4 minutes par collaborateur et par courrier recommandé.

Un commissaire (Ve) remercie M. Becker d'avoir effectué une présentation aussi complète. Il souligne qu'il a néanmoins certaines questions. Il relève qu'il a parlé de développement de la communication électronique entre les plaignants et le PJ et il se demande si cela n'existait pas déjà auparavant.

M. Becker lui indique qu'il était en effet déjà possible de communiquer par mail de manière non officielle, mais il explique que la nouveauté vient du fait que l'on peut désormais attacher des conséquences juridiques à la communication électronique. Néanmoins, il souligne qu'il s'agit dans une certaine mesure d'un échec car le numérique n'est pas encore utilisé par tous ; il relève que le système reste encore lourd et encombrant puisqu'un certain nombre d'actes doivent être signés. Il considère qu'il s'agit donc d'une innovation, mais qui n'est pas encore couronnée de succès. Il explique enfin que, lorsque l'on impose aux avocats de travailler par voie électronique, il faut aussi leur fournir les moyens de déposer leurs actes.

Un commissaire (Ve) se demande si l'on devrait donc en venir à imposer ce genre de pratiques.

M. Becker explique qu'une imposition de ces pratiques serait contraire au droit fédéral. Il considère que l'on pourrait néanmoins mettre en place des mesures incitatives, avec un accès à la justice moins onéreux.

Un commissaire (Ve) comprend que le PL a surtout permis au PJ de développer des applications sur mesure. Il relève que les problèmes de double saisie, à travers ces applications, ont été réduits, mais néanmoins pas avec tous les services. Il pense notamment au Service des contraventions.

M. Becker lui répond qu'ils sont en train de mieux exprimer leurs besoins vis-à-vis du Service des contraventions : ils désirent principalement avoir une meilleure traçabilité du recouvrement, car il en va aussi de l'efficacité de la procédure pénale. Il souligne qu'il y a quelques années, il n'y avait pas toujours de recouvrement puisqu'il n'y avait plus de suivi judiciaire après le deuxième rappel. Il précise qu'il s'agit donc essentiellement de travailler à un meilleur interfaçage entre les deux plateformes.

Un commissaire (Ve) estime que cela confirme que la commission a bien fait de voter les 1,2 million pour cette interface. Il se demande par ailleurs ce qu'il en est de la relation avec la police.

M. Becker souligne qu'il n'y a actuellement pas de ressaisie à l'interne de la PJ, mais qu'avec la police il y a encore une marge de progression à effectuer. Il indique par ailleurs qu'il y a un très grand projet (Harmonisation de l'informatique de la justice pénale en Suisse) afin de favoriser l'harmonisation des systèmes d'information et notamment celle des systèmes de la justice pénale. Il précise qu'il s'agit d'un grand projet et qu'il est compliqué de réunir les volontés de tous les cantons.

Il souligne que certains cantons suisses allemands souhaitent que les cantons harmonisent d'abord les processus avant que l'on harmonise les systèmes. Il estime pour sa part que, si l'on veut imposer la manière zurichoise de pratiquer, l'on n'avancera pas et qu'il y aura une forte résistance. Il considère qu'il y a une marge de manœuvre qui doit continuer à exister au sein des cantons, mais que certains projets peuvent toutefois permettre de faire des améliorations.

Un commissaire (MCG) observe que M. Becker a évoqué la possibilité entre avocats de pouvoir travailler de manière plus rapide en supprimant les documents papier. Il se demande ce qu'il en est des indépendants qui souhaiteraient faire appel à la justice sans passer par un avocat et si ces derniers devraient alors acheter un scanner.

M. Becker relève que cela dépend du type de système que l'on choisit et de son caractère contraignant ou pas. Il précise que l'on ne peut néanmoins pas imposer le numérique au citoyen.

Un commissaire (MCG) se demande si certains documents électroniques sont déjà à ce jour gérés de manière électronique.

M. Becker lui répond par l'affirmative mais précise qu'il ne s'agit que de documents produits par le PJ.

M. Chaudier précise que le PJ possède une application qui permet de voir la jurisprudence de l'ensemble des décisions qui sont prises, lesquelles sont conservées dans des bases de données accessibles.

Un commissaire (MCG) se demande s'il existe une estimation du crédit nécessaire pour la mise en place de la gestion électronique des documents.

M. Becker précise qu'il n'y a pour le moment rien de prévu par le Conseil d'Etat pour les 5 ans à venir en ce qui concerne la gestion électronique des documents.

Un commissaire (MCG) relève qu'il y a des outils existants en la matière à la DGSJ ; il se demande si la PJ pense travailler avec ces outils ou s'ils veulent alors travailler sur un nouvel outil.

M. Becker précise que le fait que la gouvernance des systèmes d'information du PJ soit devenue autonome n'est pas une raison pour que l'on ne profite pas des synergies possibles. Il indique par ailleurs qu'une séance avec la DGSJ est prévue prochainement à ce sujet.

M. Favre relève qu'ils ont néanmoins une belle expérience sur l'administration fiscale.

M. Becker en vient au PL 11799. Il souligne qu'il s'agit simplement d'un montant de 1'235'000.- destiné à acquérir le mobilier des procureurs et des collaborateurs administratifs et scientifiques du Ministère public au moment de son déménagement à la route de Chancy.

Il souligne que ce montant a été entièrement dépensé pour acheter le mobilier des bureaux et des cabinets d'instruction, puisque le Ministère public a repris les compétences des juges d'instruction et que chaque procureur a désormais un cabinet d'instruction. Il souligne que le crédit a dû être compensé par un crédit de programme, compte tenu du nombre de collaborateurs qui continue à augmenter.

Une commissaire (S) se demande combien de personnes sont concernées par ces locaux.

M. Becker indique qu'il y a environ 160 personnes et en outre qu'il y a certains locaux communs (une salle de conférence et une petite cafétéria), partagés notamment avec le DSE. Il souligne par ailleurs que le bâtiment est déjà trop plein et qu'ils ont dû sortir deux secteurs du Ministère public pour les installer ailleurs.

Une commissaire (S) se demande si, pour cet achat de mobilier, ils ont collaboré avec la centrale commune d'achat.

M. Becker lui répond par l'affirmative.

Un commissaire (UDC) relève que M. Becker a mentionné le fait que le PL de boucllement est en retard par rapport au délai ; il se demande pourquoi.

M. Becker indique avoir peu d'éléments justificatifs à présenter et souligne que ce PL a en effet quelque peu traîné.

Une commissaire (S) relève que le projet du Palais de Justice est une pièce majeure du secteur de l'Etoile et elle se demande si M. Becker est à même de dire quand ce projet est envisagé.

M. Becker souligne que l'étude de faisabilité vient de conclure à la faisabilité du MPJ sur le secteur de l'Etoile sur deux parcelles différentes. Il précise que l'étude qui devrait être lancée est considérée comme une priorité première. Néanmoins, il observe que la construction du MPJ est considérée comme une priorité ultérieure.

Il indique que le PJ a donc peur que l'on continue à dépenser de l'argent pour des études et des permis de construire pour des projets de construction qui ne verront jamais le jour. Il ajoute que, s'ils arrivent à convaincre le Conseil d'Etat de faire passer la construction du MPJ dans les priorités premières l'année prochaine, la construction du projet pourrait débuter en 2024-2025 pour une livraison en 2028. Il ajoute enfin qu'il s'agirait de 15 millions d'économie par année au minimum sur les charges de fonctionnement du PJ, du DSE, de l'OBA et donc du DF.

La présidente remercie les personnes auditionnées et les raccompagne.

Vote du PL 11799

La présidente met aux voix le PL 11799 :

Entrée en matière : pas d'opposition, adopté

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 Boucllement : pas d'opposition, adopté

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat : pas d'opposition, adopté

La présidente soumet au vote le PL 11799 :

Le PL 11799 est adopté à l'unanimité.

Vote du PL 11800

La présidente met aux voix le PL 11800 :

Entrée en matière : pas d'opposition, adopté

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 Boucllement : pas d'opposition, adopté

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat : pas d'opposition, adopté

La présidente soumet au vote le PL 11800 :

Le PL 11800 est adopté à l'unanimité.

Catégorie des débats : III

Projet de loi (11799)

de bouclement de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10628 du 7 mai 2010 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 235 640 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 235 640 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Projet de loi (11800)

de boucllement des lois 10436 et 10713 ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F et un crédit complémentaire de 3 005 000 F pour la réforme « Justice 2010 – volet informatique »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10436 du 15 mai 2009 ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F et de la loi 10713 du 3 décembre 2010 ouvrant un crédit complémentaire de 3 005 000 F pour la réforme « Justice 2010 – volet informatique » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	7 145 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>7 135 043 F</u>
Non dépensé	9 957 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.